

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*  
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

*Références bibliographiques* : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 sept. 2019, n<sup>o</sup> 18-13791 et 18-14724, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n<sup>o</sup>65, note A. Gerin

## **Capital décès et rente éducation : une déduction sous certaines conditions**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 sept. 2019, n<sup>o</sup> 18-13791 et 18-14724, PB

**Prévoyance – Chute mortelle – Rente éducation et Capital décès - Nature des prestations servies – Caractère indemnitaire (oui) – Déduction pour le calcul du préjudice économique (oui)**

*Selon l'article L.931-11 du code de la sécurité sociale, pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance sont subrogées jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leurs ayant-droit contre le tiers responsable.*

*Ayant constaté que la rente éducation versée par l'organisme de prévoyance à chacun des enfants du défunt et le capital décès versé à sa veuve constituaient un revenu de substitution dont les modalités de calcul étaient en relation directe avec les revenus salariaux de la victime, la cour d'appel en a justement déduit que ces prestations, qui revêtaient un caractère indemnitaire, devaient être déduites du préjudice économique de la veuve et des enfants du défunt.*

En assurance de personnes, les prestations contractuelles constituent la contrepartie d'une cotisation versée par le souscripteur qui exprime la volonté de se prémunir contre un risque déterminé. En principe, elles ne peuvent être déduites de l'indemnité perçue dans le cadre d'une assurance responsabilité civile, sauf lorsqu'elles revêtent un caractère indemnitaire<sup>1</sup>.

La distinction entre caractère indemnitaire et forfaitaire fait traditionnellement débat. Des enjeux financiers importants dépendent de cette qualification, à la fois pour le régléur, qui bénéficiera ou non d'un recours subrogatoire, et pour la victime, qui pourra cumuler ou non cette prestation avec l'indemnité réparatrice.

Excepté pour les prestations indemnitaires par l'effet de la loi<sup>2</sup>, le caractère indemnitaire ou forfaitaire est sujet à caution et donne lieu à de nombreuses discussions. Cet arrêt en est la parfaite illustration, intervenant au terme d'une procédure longue et complexe.

<sup>1</sup> C. assur., art. L.131-2.

<sup>2</sup> J. Landel, *Le recours des tiers payeurs*, [actuassurance.com](http://actuassurance.com) 2010, n<sup>o</sup>15.

En l'espèce, Monsieur G était victime d'une chute mortelle au cours d'un séjour hôtelier, en raison d'un système de fermeture de porte-fenêtre défectueux qui l'obligeait à tenter d'accéder au balcon voisin pour regagner sa chambre. La responsabilité de la Société d'exploitation hôtelière était reconnue pour manquement à son obligation de sécurité et cette dernière était condamnée à indemniser les ayants-droit du défunt.

La veuve et les enfants, alors mineurs, de Monsieur G bénéficiaient donc d'un recours contre la Société d'exploitation hôtelière pour l'indemnisation de leurs préjudices moraux et économiques. Dans le cadre du calcul du préjudice économique, les juges du fond déduisaient le capital décès et les rentes éducation servies au titre d'un contrat de prévoyance souscrit auprès de la CAPAVES. En conséquence, aucun solde ne revenait aux enfants au titre du préjudice économique et la somme due à la veuve de Monsieur G était limitée à la part non couverte par ledit capital décès.

Les consorts G contestaient cette décision, estimant qu'il convenait de cumuler l'indemnité due par le responsable avec les sommes versées par la CAPAVES, compte tenu de leur caractère forfaitaire du fait d'éléments de calcul prédéterminés. Ils mettaient en avant, en outre, l'exclusion de toute subrogation en cas de décès figurant dans la notice d'information du contrat de prévoyance souscrit auprès de la CAPAVES.

La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs, d'une part, que les organismes de prévoyance bénéficient d'une subrogation légale pour les prestations indemnitaires au titre de l'article L931-11 du code de la sécurité sociale. Les juges retiennent, d'autre part, que la rente éducation servie par la CAPAVES à chacun des enfants mineurs et le capital décès versé à la veuve de Monsieur G constituent un revenu de substitution en relation directe avec les revenus salariaux de la victime, ce qui leur confère un caractère indemnitaire. La Cour de cassation estime donc que les juges du fond ont déduit à juste titre les prestations versées par la CAPAVES pour le calcul du préjudice économique des consorts G.

En application du principe indemnitaire, la réparation du préjudice subi par la victime directe ou indirecte ne doit engendrer pour cette dernière ni perte ni profit<sup>3</sup>. La qualification des prestations versées en application d'un contrat d'assurance de personne pose la question d'un cumul éventuel avec des indemnités de même nature. En cas de décès, le montant total des sommes perçues par les ayants-droit au titre de l'indemnisation de leur préjudice économique ne doit pas excéder la perte de revenus réellement subie. La reconstitution de l'assiette de calcul à partir des revenus du ménage avant l'accident permet de fixer une enveloppe indemnitaire sur laquelle s'exerce le recours de la victime mais également des tiers-payeurs, subrogés dans les droits de la victime pour récupérer les indemnités qu'ils ont versées à cette dernière. Cette décision fournit à la Cour de cassation l'occasion d'apporter deux précisions importantes.

En premier lieu, la Cour rappelle le fondement juridique de la subrogation pour les organismes de prévoyance. La subrogation est un mécanisme complexe qui repose soit sur des dispositions légales, soit sur la volonté des parties au contrat. Les consorts G, après avoir invoqué les dispositions de l'article L131-2 du code des assurances, discutaient la valeur contractuelle d'une clause figurant dans la notice d'information du contrat conclu avec la CAPAVES qui semblait exclure toute subrogation en cas de décès.

---

<sup>3</sup> Cass. crim., 31 mai 2005, n° 04-83989, *Bull. crim.* n° 165.

La CAPAVES est un organisme de prévoyance régi par le code de la sécurité sociale. La Cour de cassation rappelle que ce ne sont pas les dispositions du code des assurances qui ont vocation à s'appliquer en l'espèce mais bien les dispositions du code de la sécurité sociale. En l'occurrence, l'article L.931-11 du code de la sécurité sociale, comme l'article L.131-2 al.2 du code des assurances, instaure une subrogation au profit des organismes de prévoyance qui versent des prestations à caractère indemnitaire. La Cour de cassation en déduit qu'en vertu de cette subrogation légale, il n'est pas nécessaire de discuter l'existence d'une éventuelle subrogation conventionnelle.

Reste à déterminer la nature des rentes éducation et du capital décès versés par la CAPAVES pour savoir si ces prestations rentrent dans le calcul du préjudice économique des ayants-droit du défunt et ont vocation à être déduites de l'indemnité versée par le tiers responsable. Les conjoints G considéraient que celles-ci revêtaient un caractère forfaitaire, compte tenu des modalités de calcul qui reposaient, selon eux, sur des éléments prédéterminés quand bien même l'un de ces éléments serait le revenu de l'assuré décédé.

La Cour de cassation confirme une nouvelle fois que le critère d'éléments prédéterminés ne suffit pas pour définir le caractère forfaitaire ou indemnitaire de la prestation versée<sup>4</sup>. Les juges du fond doivent s'attacher uniquement à rechercher si les prestations prévues par le contrat de prévoyance constituent un revenu de substitution dont les modalités de calcul sont en relation directe avec les revenus salariaux de la victime. En l'espèce, les rentes éducation et le capital décès étaient calculés sur la base des revenus du ménage avant l'accident et visaient à compenser la perte financière subie par les ayants-droit du défunt. La Cour de cassation a estimé que les juges du fond avaient correctement motivé leur décision sur ce point, considérant que les rentes éducation et le capital décès versés par la CAPAVES, compte-tenu de leur caractère indemnitaire, devaient être déduits du préjudice économique de la veuve et des enfants de Monsieur G.

Cette décision souligne la nécessité d'analyser au cas par cas chaque situation. Dans certaines hypothèses, notamment lorsque le niveau de garantie dépend d'options souscrites indépendamment de la perte réellement subie, le caractère forfaitaire sera retenu<sup>5</sup>. La solution est différente lorsque, comme en l'espèce, le calcul de la prestation servie est identique à celui du préjudice économique, générant ainsi un revenu de substitution. Le critère déterminant étant la vocation de la prestation, telle que révélée par les modalités de calcul prévues au contrat, un examen consciencieux de la volonté des parties au moment de la souscription peut utilement guider les recherches.

**Aurélia Gerin**

Juriste expert en réparation du dommage corporel  
Présidente et Fondatrice de CARAVIE

**L'arrêt :**

Joint les pourvois n° N 18-13.791 et B 18-14.724 ;

Donne acte à la société d'Exploitation et de participation hôtelière du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Generali assurances IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 16 janvier 2018), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ, 17 février 2016, pourvoi n° 14-16.560), qu'au cours d'un séjour à l'hôtel Vista Palace, propriété de la

---

<sup>4</sup> Position énoncée dès 2003 : Cass. Ass. Plén., 19 déc. 2003, n° 01-10670, *Bull. civ. ass. plén.*, n° 7.

<sup>5</sup> V. par ex. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 avril 2008, n° 06-20417/

société Althoff hôtel France, aux droits de laquelle se trouve la société d'Exploitation et de participation hôtelière (la société), L... G..., qui, se trouvant sur le balcon, n'avait pu regagner sa chambre d'hôtel en raison de la défectuosité du système de fermeture de la porte-fenêtre, a fait une chute mortelle en tentant d'accéder au balcon d'une autre chambre ; que Mme S... veuve G..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'administratrice légale des biens de ses enfants, alors mineurs, N... et O... G..., Mme X..., veuve G... et M. I... G..., mère et frère du défunt (les conjoints G...) ont assigné la société et son assureur, la société Generali assurances IARD (la société Generali) en réparation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° N 18-13.791 :

Attendu que Mme S..., Mme N... G... et M. O... G... font grief à l'arrêt de constater qu'eu égard aux sommes déjà perçues de la caisse primaire d'assurance maladie et de la CAPAVES prévoyance, aucune indemnisation complémentaire n'est due à Mme N... G... et M. O... G... par la société au titre de leur préjudice économique, et qu'il y a lieu pour la même raison de cantonner l'obligation de cette société à réparer le préjudice économique de Mme T... S..., veuve G... à la somme de 581 131,99 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que la victime a droit à obtenir réparation de son préjudice peu important qu'elle ait par ailleurs obtenu certaines prestations de son organisme de prévoyance dès lors que celles-ci revêtent un caractère forfaitaire et non indemnitaire ; qu'à cet égard, les prestations servies en exécution d'un contrat d'assurance de personne en cas d'accident ou de maladie revêtent un caractère forfaitaire, et non pas indemnitaire, dès lors qu'elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties indépendamment du préjudice réellement subi ; qu'il en va également ainsi lorsque l'un de ces éléments prédéterminés porte sur le revenu de l'assuré décédé ; qu'en retenant en l'espèce que l'indemnité servie par CAPAVES prévoyance était indemnitaire et non forfaitaire pour cette seule raison qu'il s'agissait d'un revenu de substitution donc les modalités de calcul étaient en relation directe avec les revenus salariaux de la victime, sans rechercher si cet élément de calcul de la prestation n'avait pas été préétablie et n'était pas indépendant du préjudice effectivement subi par les ayants droit, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 ancien devenu 1103 du code civil et L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances ;

2°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'à cet égard, les notices d'information jointes aux polices d'assurance ont la même valeur contractuelle que ces dernières, qu'elles permettent d'éclairer et de préciser ; qu'en l'espèce, les conjoints G... rappelaient que le contrat de prévoyance conclu avec CAPAVES prévoyance excluait toute subrogation en cas de décès de l'assuré ; qu'en retenant que cette exclusion formelle figurant dans la notice d'information n'était pas de nature à priver CAPAVES prévoyance du recours subrogatoire qu'elle tirait d'une stipulation du contrat d'assurance, les juges du fond ont dénaturé par refus d'application la notice d'information de CAPAVES prévoyance, en violation de l'article 1134 devenu 1103 du code civil ;

3°/ qu'en s'abstenant de rechercher si les termes de la police d'assurance ne devaient pas être interprétés au regard des indications apportées par la notice d'information qui s'y trouvait jointe, les juges du fond ont de toute façon privé leur décision de base légale au regard de l'article 1134 devenu 1103 du code civil ;

Mais attendu que selon l'article L. 931-11 du code de la sécurité sociale, pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance sont subrogées jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leurs ayants droit contre le tiers responsable ; qu'ayant constaté que la rente éducation servie par CAPAVES prévoyance à chacun des enfants d'L... G... et le capital décès versé à Mme S... constituaient un revenu de substitution dont les modalités de calcul étaient en relation directe avec les revenus salariaux de la victime, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, en a justement déduit, hors de toute dénaturation, que ces prestations, qui revêtaient un caractère indemnitaire, devaient être déduites du préjudice économique de la veuve et des enfants d'L... G... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° N 18-13.791 :

Attendu que Mme S..., Mme N... G... et M. O... G... font grief à l'arrêt de les débouter de leur appel en garantie contre la société Generali, alors, selon le moyen, que les clauses d'exclusion de garantie sont strictement limitées aux exclusions qu'elles prévoient ; qu'en l'espèce, la clause figurant dans la police d'assurance de la société Generali excluait la garantie de l'assureur dans le cas où la responsabilité de l'assuré était engagée à raison d'un vice, un défaut ou un dysfonctionnement dont il avait connaissance ;

que les juges du fond ont retenu que la responsabilité de l'assuré était engagée pour manquement à son obligation de sécurité à raison, non seulement d'une anomalie du système de fermeture des portes-fenêtres, mais également d'une absence de toute information du client sur le fonctionnement du système de verrouillage ; qu'en excluant toute garantie de la société Generali sur la base d'une clause qui ne visait pas le manquement à une obligation d'information, les juges n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs constatations, et ont violé les articles 1134 devenu 1103 du code civil et L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés que l'article 18 des dispositions générales du contrat stipulait une exclusion de garantie dans le cas où la responsabilité de l'assuré était engagée en raison d'un vice, d'un défaut, d'un dysfonctionnement, dont il avait connaissance pendant la période de validité du contrat si aucune mesure n'était prise pour empêcher le dommage, puis constaté que l'enquête de police avait mis en évidence que la société avait connaissance du défaut du système de fermeture des portes-fenêtres, plusieurs employés et clients ayant été enfermés à l'extérieur antérieurement à l'accident et qu'elle n'avait pris aucune mesure efficace pour remédier aux risques, c'est par une exacte application de l'exclusion litigieuse, qui n'opérait aucune distinction selon le fondement de la responsabilité encourue par l'assuré, que la cour d'appel a décidé que la garantie de la société Generali n'était pas due ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° B 18-14.724 :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de fixer le préjudice économique de Mme S... veuve G... à la somme de 851 131,99 euros, alors, selon le moyen, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de l'application, pour le calcul du préjudice économique subi par le conjoint survivant, du dernier barème de capitalisation, soit celui de 2016, et non du barème applicable au jour du décès de la victime, soit celui de 2004, qui avait été invoqué par les consorts G..., sans provoquer les observations des parties, et en particulier de la SEPH, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à recueillir préalablement les observations des parties sur cette méthode de calcul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen du pourvoi n° B 18-14.724, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;